

STATUTS

SOMMAIRE

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Moyens d'action
- Article 3 : Composition
- Article 4 : Perte de la qualité de membre

II - AFFILIATION

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 5 : Les sections
- Article 6 : Le conseil d'administration
- Article 7 : Le bureau du conseil d'administration
- Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
- Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
- Article 10 : Les ressources de l'association
- Article 11 : Représentation

IV - TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

- Article 12 : Création de sections
- Article 13 : Suppression de sections
- Article 14 : Constitution « d'ententes sportives »

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 15 : Modification des statuts
- Article 16 : Dissolution de l'association

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17 : Administration
- Article 18 : Règlement intérieur

VII - ADOPTION DES STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET

L'association dite "Association Sportive du Mesnil Saint Denis" de loi 1901, fondée en 1961, a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour siège la mairie du Mesnil Saint Denis.

Elle a été déclarée :

À la sous-préfecture de Rambouillet (78) sous le N° 1271, modifié depuis mars 2009 en W782000351

Modifiée par l'Assemblée Générale du 28 septembre 1968, modifications déclarées à la sous-préfecture de Rambouillet (78) dont récépissé du 2 décembre 1968,

Modifiée par les Assemblées Générales du 22 juin 1973 et du 16 novembre 1979.

Modifiée par les Assemblées Générales du 17 octobre 1995 et du 06 janvier 1999

Présents statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire du 12 mars 2018

Elle est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 18983 dans l'arrêté préfectoral F.01.055

Les couleurs de l'Association Sportive sont le vert et blanc.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- Les séances d'entraînement
- Les rencontres sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale
- La communication.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association Sportive garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

- 3.1** L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur. Toute demande d'admission émanant d'un mineur de moins de 16 ans doit faire l'objet d'une autorisation du père, de la mère ou du tuteur.
- 3.2** Les membres actifs sont :
- les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association. Ils doivent obligatoirement s'acquitter du droit d'adhésion à celle-ci une fois par an, et une seule fois, quel que soit le nombre d'activités sportives choisies en sus des cotisations aux sections.
 - les représentants légaux de membres actifs.
- 3.3** Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur sont ceux qui ne pratiquent aucun sport mais participent à la vie associative. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans payer l'adhésion. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, et n'ont qu'une voix consultative dans les bureaux et aux assemblées générales, sans pouvoir décisionnaire.
- 3.4** Tout membre doit adhérer sans réserve aux statuts et règlements intérieurs, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission dûment explicitée par l'adhérent auprès de la section.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier (par exemple lorsque la cotisation annuelle et /ou l'adhésion n'a pas été payée avant une date fixée dans chaque section) ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le Président de l'association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

4.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

II – AFFILIATION

L'Association Sportive est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO)

Chaque section a la possibilité d'être affiliée à une Fédération Nationale et/ou à un organisme d'affinité reconnu régissant les disciplines.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : LES SECTIONS

- 5.1** Chacun des sports pratiqués est organisé en Section. (Structure administrative interne chacune en charge d'activité sportive regroupée par affinités).
- 5.2** Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.
- 5.3** Chaque section est administrée par des dirigeants qui lui sont propres, élus en Assemblée générale réunissant les membres de celle-ci et pratiquant la discipline qu'elle organise.
- 5.4** Chaque section est autonome en ce qui concerne l'organisation de la pratique sportive et de son fonctionnement interne. Elle jouit d'une autonomie de fonctionnement dépendant de son budget prévisionnel, de celui de l'association et dans le respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement financier de l'Association Sportive.

- 5.5** Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'Association sportive et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives.
- 5.6** Les sections ne peuvent accomplir certains actes d'une importance particulière eu égard aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'Association dans son ensemble (ne contracter aucun prêt, contrat de travail, etc...).
- 5.7** C'est l'A.S.M.D., seule association reconnue, qui est engagée par tout acte réalisé par un dirigeant de section.
- 5.8** La décision de créer une nouvelle section au sein de l'Association appartient au Conseil d'Administration.
Chaque section doit informer le Conseil d'Administration de la création d'une nouvelle activité en son sein.
- 5.9** Dans le cadre de ses prérogatives le Conseil d'Administration de l'Association pourra :
- pour raison grave et motivée prononcer la dissolution du bureau d'une section et provoquer l'élection d'un nouveau bureau. Dans l'intervalle, le bureau de l'Association Sportive administrera directement la section ;
 - décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Association. Dans ce cas un ou plusieurs administrateurs seront mandatés pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer en leur lieu et place les prérogatives du président et trésorier élus.

Au terme de cette période le Conseil d'Administration décidera soit de convoquer une assemblée générale élective de section, soit de convoquer une AG de section dans le cadre d'une procédure de suppression.

La levée de tutelle n'interviendra qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

5.10 La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Sportive dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association sportive qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Conseil d'Administration après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président de l'Association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Conseil d'administration de l'Association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Le Conseil d'Administration est constitué :

- Des Présidents en activité des sections (membres de droit avec voix délibérative)

- Des membres élus par l'Assemblée Générale de l'Association. (Membres de droit avec voix délibérative)

Le nombre de membres élus est au maximum égal au 2/3 du nombre des membres de droit. Ces membres sont élus pour une année renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

- Le maire ou son représentant membre de droit avec voix consultative.

6.2 Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée d'au moins 18 ans, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisation et adhésion.

6.3 Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau qui comprend au minimum :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général.

Ceux-ci doivent être choisis obligatoirement parmi les membres ayant un droit de vote.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- Une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur ».

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, s'adjoindre des personnes reconnues pour leur qualité et leur disponibilité. Le nombre de personnes concernées ne peut dépasser les 2/3 du nombre des personnes élus. Ils n'ont pas le droit de vote.

6.4 Le Bureau du Conseil d'Administration ne peut comprendre plus de 2 membres élus d'une même section.

6.5 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre (4 fois par année sportive) et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une. En cas d'égalité le président a une voix prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par le bureau de celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

6.6 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont communiqués à tous les membres de celui-ci, au Maire ou son représentant, et approuvés à la séance suivante. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet et consultable.

- 6.7** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.
- 6.8** Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :
- Il procède chaque année, à l'élection des membres du Bureau, à mains levées, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres.
 - Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.
 - Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'Association.
 - Il s'assure de la nomination d'une commission (deux personnes minimum) chargée de l'examen annuel des comptes de l'Association avant l'Assemblée Générale.
 - Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Ces commissions ou groupes de travail doivent comporter obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.
 - Il décide de toute action en justice.
 - Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
 - Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
 - Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
 - Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1** Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président. La présence des 2/3 des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il délibère à la majorité simple des membres présents.
- 7.2** Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

- 7.3** Le Bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier Général ;
- 7.4** Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.
- 7.5** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDSCS, demandes de subventions ...).
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.
Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.
Il préside les Assemblées Générales de l'Association, les réunions du Conseil d'Administration et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.
Il est garant du respect des statuts par les membres.
- 7.6** Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.
Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration.
Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.
- 7.7** Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il répartit les subventions sur la base des budgets prévisionnels des sections. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Conseil d'Administration engager une dépense non prévue au budget.
Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

- 8.1** L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association comprend tous les membres actifs de l'association et a lieu une fois par an (et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice) sur convocation du bureau du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres de l'association. Cette convocation doit être effective 21 jours avant la date de tenue de l'AGO.
- 8.2** Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- 8.3** Le quorum est atteint lorsque les 1/5 des membres de l'Association sont présents ou valablement représentés (pouvoirs). Chaque membre présent à l'AGO ne peut disposer que de cinq pouvoirs maximums.
Si le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoquera l'ensemble des membres de l'Association à une seconde AGO, au moins deux semaines plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.
- 8.4** L'AGO délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Les décisions sont votées selon le principe du vote à main levée à la majorité absolue. La décision d'un vote à bulletin secret est prise si au moins l'un des membres présents le demande.
- 8.5** L'AGO pourvoit au renouvellement des membres élus au Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret. Les actes de candidatures doivent être adressés au président de l'Association au plus tard 1 semaine avant l'AGO.
- 8.6** L'AGO est informée de tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Conseil d'administration conformément à l'article 6.8 des présents statuts.

- 8.7** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés à l'AGO. Seules peuvent donner lieu à un vote en AGO les questions portées à l'ordre du jour qui doivent être adressées au président de l'Association au plus tard 1 semaine avant l'AGO.
- 8.8** Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- 8.9** Est électeur à l'AGO tout membre adhérent de l'Association depuis plus de trois mois et âgé de 16 ans ou plus le jour de l'Assemblée. Les moins de 16 ans étant représentés par leur père, leur mère ou leur tuteur.
- 8.10** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale établi dans le mois qui suit, est envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration et consultable sur le site internet de l'Association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- 9.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'Association comprend tous les membres actifs de l'Association et a lieu sur convocation du bureau du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être effective 21 jours avant la date de tenue de l'AGE.
- 9.2** Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- 9.3** Le quorum est atteint lorsque les 1/5 des membres de l'Association sont présents ou valablement représentés (pouvoirs). Chaque membre présent à l'AGE ne peut disposer que de cinq pouvoirs maximums.
Si le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoquera l'ensemble des membres de l'Association à une seconde AGE, au moins deux semaines plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou valablement représentés à l'AGE.

La décision d'un vote à bulletin secret est prise si au moins l'un des membres présents le demande.

- 9.4** Est électeur à l'AGE tout membre adhérent de l'Association depuis plus de trois mois et âgé de 16 ans ou plus le jour de l'Assemblée. Les moins de 16 ans étant représentés par leur père, leur mère ou leur tuteur.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

10.1 Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et adhésions des membres,
Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration.
Les montants des cotisations sont fixés par les sections.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- Des produits des manifestations qu'elle organise auxquelles ses membres prennent part
- Des revenus de ses biens,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Fonctionnement comptable et financier :

L'Association bénéficiant de subventions publiques doit rendre compte de leurs utilisations.

L'organisation comptable doit synthétiser la totalité des opérations effectuées par les sections et le Conseil d'Administration au cours de l'exercice (« consolidation des comptes »).

Cette organisation doit permettre :

- D'harmoniser le fonctionnement des sections (principes de gestion des excédents de trésorerie, gestion des comptes bancaires, règles de contrôle financier interne ...)
- De rappeler aux dirigeants leurs obligations /responsabilités ;
- De s'assurer de la tenue d'une comptabilité probante ;
- D'organiser la séparation des fonctions ;
- D'assister et former les trésoriers ;
- D'assurer la pérennité de l'organisation.

10.3 Procédures budgétaires et comptables :

Un cadre comptable commun à l'ensemble des sections est adopté par l'Association.

Chaque section devra arrêter ses comptes au 31 décembre de l'année en cours.

Le trésorier de section doit faire une pièce pour chaque recette ou dépense et y joindre tous les documents justificatifs officiels ;

Le trésorier et tous les dirigeants de la section s'engagent à n'utiliser qu'un compte bancaire ouvert sous l'intitulé de l'Association et de la section dont le premier signataire est le président de l'Association, les dirigeants de la section n'ayant qu'une simple délégation de signature.

10.4 L'ensemble des actifs dont disposent les sections (actifs bancaires, matériel, etc...) font partie intégrante du patrimoine de l'Association et sont donc sa propriété exclusive.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le bureau.

IV- TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : CREATION DE SECTIONS

12.1 La création d'une section relève des prérogatives du Conseil d'Administration de l'Association. La demande de création doit être faite auprès du bureau du Conseil d'Administration, qui, en fonction des possibilités matérielles, financières, et techniques, validera ou non la création, et fera entériner cette décision par le Conseil d'Administration.

12.2 Après « une période expérimentale » la nouvelle activité est gérée à l'instar des autres, à savoir sous la forme d'une section avec son propre bureau.

ARTICLE 13 : SUPPRESSION DE SECTIONS

13.1 Compte tenu des conséquences juridiques et financières du retrait d'une section, (ou de sa suppression de l'Association), la compétence de l'Assemblée Générale de l'Association s'impose.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION « D'ENTENTES SPORTIVES »

Cette organisation demandera la conclusion d'une convention entre les deux clubs concernés, respectueuse des statuts de l'Association.

La convention d'entente, préalablement établie par le président de section, devra être obligatoirement signée par le président de l'Association seul habilité à engager l'Association, sauf délégation de pouvoir expresse.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des 2/3 des membres de l'Association.

15.2 La modification des statuts de l'Association ne peut avoir lieu que pendant une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

16.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sportive du Mesnil St Denis (conformément à l'article 9).

16.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

VI- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : ADMINISTRATION

Le Président doit effectuer à la Préfecture et aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et à l'administration des sociétés sportives civiles et concernant notamment :

- Les modifications des statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du Siège Social
- Les changements au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration. Il complète les statuts.

Chaque section rédige si nécessaire son règlement intérieur et le soumet pour adoption au Conseil d'Administration. Il pourra alors être soumis en AG de section.

Le Conseil d'Administration est désigné comme l'organe compétent pour adopter le règlement intérieur de l'Association et celui de chaque section.

VII – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 mars 2018 au Mesnil Saint Denis sous la Présidence de Mme Claudette HUTIN, assistée des membres du bureau en activité.

CLAUDETTE HUTIN
PRESIDENTE DE L’A.S.M.D

DELPHINE WINTER
SECRETAIRE GENERALE DE L’A.S.M.D